

# Projet de loi 64

## Loi sur la modernisation de l'éducation

# Projet de loi 64: Loi sur la modernisation de l'éducation

## Contexte général

- La Loi sur la modernisation de l'éducation établira un nouveau modèle de gouvernance de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année (M-12). Il précise les rôles et responsabilités des personnes œuvrant dans le système d'éducation, dont le ministre de l'Éducation, le ministère de l'Éducation, l'Autorité provinciale de l'éducation, les écoles, les directions d'école et le personnel enseignant, ainsi que les parents.
- La participation locale au système d'enseignement public offrira plus de possibilités aux parents d'être des partenaires actifs dans l'éducation de leur enfant.
- Cette loi moderne appuiera la transformation du système d'éducation du Manitoba. Une nouvelle loi, la Loi sur l'Éducation, remplacera :
  - La Loi sur les écoles publiques
  - La Loi sur l'administration scolaire
  - La Loi sur les écoles communautaires

# Projet de loi 64

## Loi sur la modernisation de l'éducation

3

## Structure du projet de loi 64

**Le projet de loi comporte trois composantes, soit :**

- **L'annexe A** : qui crée la Loi sur l'éducation
- **L'annexe B** : modifications corrélatives aux autres lois afin d'en assurer l'uniformité
- **L'annexe C** : qui comprend d'autres modifications à la Loi sur les écoles publiques avant la proclamation de la Loi sur l'éducation

# Structure de la nouvelle Loi sur l'éducation

- Parties 1 et 2 : Dispositions préliminaires et accès à l'éducation
- Partie 3 : Ministre et ministère
- Partie 4 : Autorité provinciale de l'éducation
- Partie 5 : Participation du public
- Partie 6 : Directions d'école et personnel enseignant
- Partie 7 : Écoles publiques
- Partie 8 : Administration financière et biens immobiliers
- Partie 9 : Financement
- Partie 10 : Négociation collective du personnel enseignant
- Partie 11 : Division scolaire francophone
- Partie 12 : Écoles indépendantes et dispositions pour l'enseignement à domicile
- Parties 13 à 15 : Questions générales et transition

# Gouvernance : *Approche unifiée et participation de parents*

Le nouveau système de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année regroupera :

## **Le ministre de l'Éducation et le ministère de l'Éducation**

- Conseil consultatif provincial sur l'éducation (CCPE) constitué de parents élus des conseils scolaires communautaires

## **Autorité provinciale de l'éducation (APE)**

- Agence gouvernementale avec conseil d'administration dont les membres sont nommés par le cabinet du ministre
- Région de recrutement x 15
- Conseils scolaires communautaires (CSC)

## **Division scolaire franco-manitobaine (DSFM)**

- Conserve son conseil de commissaires élus

# Autorité provinciale de l'éducation (APE)

## Objectifs et caractéristiques

- Un nouvel organisme gouvernemental qui réunira les 36 commissions scolaires (sauf la DSFM) et assure l'administration de l'enseignement public dans 15 nouvelles régions de recrutement.
- Doté d'un conseil d'administration de six à onze personnes nommées par le cabinet du ministre, dont au moins deux sont des parents choisis parmi les membres du Conseil consultatif provincial sur l'éducation.
- Accomplira plusieurs des tâches des commissions scolaires et disposera d'une large part de leurs pouvoirs.
- De nouvelles procédures de surveillance et de reddition de comptes seront ajoutées, notamment l'approbation ministérielle du budget de l'Autorité et l'obligation de conclure un accord sur l'obligation redditionnelle avec le ministre.
- Dans le cadre de cette nouvelle structure, les voies de recours incluront la possibilité de faire appel à l'ombudsman du Manitoba.

# Région de recrutement

## Objectifs et caractéristiques

- On comptera 15 nouvelles régions de recrutement qui seront établies en fonction de limites géographiques afin de faciliter la gestion de l'inscription des élèves, d'organiser leur transport et d'accomplir d'autres fonctions administratives.
- Chaque région de recrutement sera supervisée par une directrice ou un directeur de l'éducation nommé par le conseil d'administration de l'APE.
- Les directrices et directeurs de l'éducation travailleront avec les écoles et les conseils communautaires scolaires de leur région afin d'assurer la bonne marche des écoles.
- Il n'y aura pas de commissions scolaires régionales.

# Conseils scolaires communautaires (CSC)

8

## Objectifs et caractéristiques

- Les nouveaux conseils scolaires communautaires (CSC) remplacent les actuels conseils consultatifs de parents. Il y aura un CSC pour chaque école.
- Chaque parent d'un élève de l'école est membre du CSC et a droit de vote pour en élire les dirigeants.
- Les CSC auront un rôle non négligeable à jouer. Ils donneront des avis aux directions d'écoles sur des enjeux d'importance tels que :
  - Les politiques et priorités de l'école;
  - Les recommandations concernant l'embauche de personnel et leur évaluation;
  - L'examen de la mise en œuvre des politiques de l'école.
- Chaque école désignera un responsable de la participation des parents, qui assurera la liaison avec le CSC.

# Conseil consultatif provincial sur l'éducation (CCPE)

9

## Objectifs et caractéristiques

- Un nouveau conseil consultatif mis sur pied pour donner des avis au ministre de l'Éducation et formuler des recommandations concernant toute question liée au système d'enseignement public, notamment :
  - les besoins des élèves, des écoles et des collectivités;
  - l'efficacité de la programmation éducative;
  - l'atteinte des résultats d'apprentissage par les élèves.
- Le CCPE est formé de 16 membres, soit d'une personne représentant les parents de chaque région, élue parmi les dirigeants des conseils scolaires communautaires, et d'une ou d'un commissaire représentant la DSFM.

# Écoles indépendantes et enseignement à domicile

- Les écoles indépendantes et les dispositions entourant l'enseignement à domicile sont reconnues comme des éléments importants pour offrir des choix aux parents et aux élèves en matière d'éducation.
- Les exigences pour les écoles indépendantes ont été officialisées et mises à jour, notamment celles qui concernent l'obligation de s'inscrire auprès du ministère.
- Il faudra toutefois préciser quels renseignements les écoles indépendantes et les familles offrant l'enseignement à domicile devront fournir au ministère.
- Un nouveau pouvoir de réglementation permettra de prendre des règlements relativement aux exigences pour les avis, la supervision, la programmation éducative et les rapports sur les progrès accomplis.

# Division scolaire francophone :

## *Division scolaire franco- manitobaine*

- Le cadre législatif actuel pour la division scolaire francophone continue de s'appliquer. La commission scolaire francophone reste un conseil des commissaires élus.
- De nouvelles procédures de surveillance et de reddition de comptes seront ajoutées, notamment l'approbation ministérielle du budget de la Division et l'obligation de conclure un accord sur l'obligation redditionnelle avec le ministre.
- Dans le cadre de cette nouvelle structure, les voies de recours incluront la possibilité de faire appel à l'ombudsman du Manitoba.
- La division scolaire francophone doit choisir, parmi ses commissaires, une personne représentant le CCPE.
- La négociation collective du personnel enseignant à l'échelle locale pour la division scolaire francophone est maintenue.

# Négociation collective du personnel enseignant

- Changements apportés par le projet de loi 45 à la négociation collective du personnel enseignant
  - Le projet de loi 45 crée un modèle centralisé de négociation collective pour tout le personnel enseignant à l'emploi du système d'enseignement public.
  - La négociation collective à l'échelle locale pour la division scolaire francophone sera maintenue.
- Changements apportés par le projet de loi 64 à la négociation collective du personnel enseignant
  - Les directrices et directeurs et directrices et directeurs adjoints ne feront plus partie des unités de négociation.
  - La Manitoba Teachers' Society est désignée comme agent de négociation pour chaque unité d'enseignants.
  - L'Autorité provinciale de l'éducation est désigné comme représentant de l'employeur pour les négociations.
  - Les parties sont tenues de négocier de bonne foi.

# Autres changements pour soutenir les élèves

- **Âge pour le droit de fréquenter l'école :** L'âge à partir duquel les enfants ont le droit de fréquenter l'école passera de 6 à 21 ans à 5 à 21 ans. L'APE a comme mandat d'offrir la maternelle, conformément aux pratiques actuelles et au financement offert présentement.
- **Âge scolaire obligatoire :** Les modifications font passer l'âge où l'enfant doit fréquenter l'école à 6 à 17 ans eu lieu de 7 à 17 ans, comme c'est le cas dans les autres provinces et territoires canadiens.
- **Élèves résidents :** Les enfants de parents qui sont résidents temporaires pourront désormais fréquenter l'école publique.
- **Nouvelles politiques exigées :**
  - La loi régira la politique existante voulant que les écoles avisent les parents lorsque le curriculum d'Éducation physique et Éducation à la santé traitera principalement de questions touchant la sexualité humaine, l'usage de substances ou la sécurité des personnes. Les parents pourront avoir le choix de traiter d'une autre façon ces questions sensibles.
  - La loi imposera l'exigence de nouvelles politiques concernant la gestion de la discipline et des comportements dans les écoles publiques, notamment en ce qui concerne le recours au confinement, à la contention, à la suspension ou à l'expulsion.